



Fichier central des sinistres automobiles

Le Groupement des assureurs automobiles agit à titre d'agence autorisée par l'Autorité des marchés financiers

21 janvier 2019 | Bulletin du GAA n° FCSA G2019-01 | Division des plans d'assurance

DESTINATAIRES

Autorité des marchés financiers

Responsables des sinistres automobiles

Responsables de la souscription automobile

Responsables de la qualité des données statistiques

Responsables de l'actuariat

Comité de l'actuariat

RENSEIGNEMENTS

DIANE PLOURDE
Analyste principale au FCSA, poste 2290
dplourde@gaa.qc.ca

MÉLANY BEAUCHEMIN
Responsable des plans d'assurance, poste 2281
mbeauchemin@gaa.qc.ca

Groupement des assureurs automobiles
1981, avenue McGill College
Bureau 620
Montréal (Québec) H3A 2Y1
514 288-1537
infozone.gaa.qc.ca

Le présent bulletin et toute pièce jointe ne doivent pas être considérés ni utilisés comme avis juridique. Ils sont destinés à l'usage exclusif des membres du GAA et/ou des destinataires mentionnés en titre et ne peuvent être reproduits ou distribués sans le consentement écrit du GAA.

Modification au Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA

Le 20 décembre 2018, le *Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du Fichier central des sinistres automobiles* (« Guide ») a été mis à jour faisant suite au projet de loi n° 141.

Le Guide a été revu par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») pour tenir compte des changements de l'article 654 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières. En vigueur depuis le 13 juillet dernier, celui-ci modifie l'article 179.1 de la Loi sur l'assurance automobile (« LAA ») en ajoutant les deux paragraphes suivants, afin de préciser à quel moment et selon quelles conditions la consultation au FCSA peut avoir lieu :

« La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée. » [Nos soulignés]

Cette modification permet aux utilisateurs du FCSA de le consulter sans avoir préalablement validé les antécédents des sinistres du client ou de l'assuré.

Toutefois, l'obligation de confirmer l'information obtenue du FCSA auprès du client ou de l'assuré demeure. Cet échange avec le client ou l'assuré doit être consigné par tout moyen permettant au GAA d'en vérifier l'existence, dans le cadre de son mandat de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA.

Principales modifications apportées au Guide

- La définition de la « Situation de souscription » :

*« **Situation de souscription** : un Assureur est considéré en Situation de souscription lorsqu'il est en mesure d'apprécier et de prendre en charge le risque d'un client ou d'un assuré. Une telle situation s'infère du fait que le client ou l'assuré manifeste une intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès de l'Assureur, combiné à l'un ou l'autre des éléments suivants :*



Fichier central des sinistres automobiles

Le Groupement des assureurs automobiles agit à titre d'agence autorisée par l'Autorité des marchés financiers

21 janvier 2019 | Bulletin du GAA n° FCSA G2019-01 | Division des plans d'assurance

- a) *l'Assureur a informé le client ou l'assuré qu'il va obtenir l'information sur ses sinistres antérieurs en consultant le FCSA. Une fois l'information obtenue, l'Assureur doit valider avec le client ou l'assuré l'exactitude des informations obtenues du FCSA;*
ou
- b) *l'Assureur serait en mesure de compléter une proposition d'assurance en fonction des renseignements fournis par le client ou l'assuré. L'Assureur a informé le client ou l'assuré qu'il va obtenir l'information sur ses sinistres antérieurs en consultant le FCSA. Une fois l'information obtenue, l'Assureur doit valider avec le client ou l'assuré l'exactitude des informations obtenues du FCSA. »*

- Les règles de conformité sont dorénavant identifiées à la section deux du Guide :
- Règle de conformité 2.3 – Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA

« Les obligations de l'Assureur en ce qui a trait à la consultation sont établies en vertu de l'article 179.1 de la LAA. L'Assureur doit respecter les Règles énoncées ci-après concernant les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA. À cet effet, pour chacune des Règles décrites, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

- a) *la consultation peut se faire en Situation de souscription en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.*
- *vérifier la date de consultation du ou des permis de conduire sur la liste des permis consultés pour un même Fichier-client (point n° 2, section 5.2 du Guide) dans les dossiers sélectionnés et vérifier la date de la délivrance ou du renouvellement de la police d'assurance; si aucune police n'est émise, une proposition d'assurance ou tout autre document doit exister pour justifier la ou les consultations;*
 - *vérifier dans les dossiers sélectionnés si les informations sur les sinistres, pour chacun des permis consultés pour un même Fichier-client, ont été validées auprès du client ou de l'assuré. »*

Liens utiles

- Le site Web de l'Autorité : www.lautorite.qc.ca
- Le [bulletin de l'Autorité](#) (section 5.1 – Avis et communiqués)
- Le [Guide](#) du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du Fichier central des sinistres automobiles



RECIPIENTS

Autorité des marchés financiers

Automobile Claims Officers

Automobile Underwriting Officers

Data Quality Officers

Actuarial Officers

Actuarial Committee

FOR INFORMATION

DIANE PLOURDE
Senior Analyst, FCSA,
ext. 2290
dplourde@gaa.qc.ca

MÉLANY BEAUCHEMIN
Supervisor, Insurance
Plans, ext. 2281
mbeauchemin@gaa.qc.ca

Groupement des
assureurs automobiles
1981 McGill College Avenue
Suite 620
Montreal, Quebec, H3A 2Y1
514 288-1537
infozone.gaa.qc.ca

This bulletin and any attachments transmitted with it are not to be considered or used as a legal opinion. They are solely for the use of the GAA members and individuals to whom they are addressed and may not be reproduced or distributed without the written consent of the GAA.

Changes to the *Guide to Compliance Audit Program and Use of FCSA Data*

The *Guide to Compliance Audit Program and Use of FCSA Data* (“Guide”) was updated on December 20, 2018 following the passage of Bill 141.

The Guide was revised by the Autorité des marchés financiers (“AMF”) to reflect the changes resulting from section 654 of *An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions*. This section, which came into force on July 13, 2018, modifies section 179.1 of the *Automobile Insurance Act* (“AIA”) by adding the following two paragraphs to specify when and under what conditions the Fichier central des sinistres automobiles (“FCSA”) may be consulted:

That information may be communicated at the time a person expresses the intention to apply for or renew an automobile insurance policy with an insurer; that information may only be used for purposes of classification and rate application based on the risk the person represents.

If the insurer issues a policy, the information referred to in the first paragraph is presumed to have been confirmed by that person, subject to any other circumstances the person is required to declare in that respect, and the obligation relating to that declaration is presumed to have been properly discharged. [Our emphasis]

This change enables FCSA users to consult the database without having first verified the customer’s or insured’s claims record.

However, the obligation to confirm the information obtained from the FCSA with the customer or insured remains. This exchange with the customer/insured must be recorded by any means that enables GAA to verify it occurred, as part of GAA’s mandate to audit compliance and use of FCSA data.

Primary changes made to the Guide

- The definition of “Underwriting Condition” [unofficial translation]:

“Underwriting Condition: *An Underwriting Condition is met when an insurer is able to evaluate and agree to assume such a risk presented by a customer or an insured. For this to occur, the customer or insured must first demonstrate the intention to obtain or renew an automobile insurance policy from the insurer and one of the following conditions must also be met:*



a) *The insurer has informed the customer or insured that it will obtain information regarding his/her previous claims by consulting the FCSA. Once it has obtained the information from the FCSA, the insurer must verify its accuracy with the customer or insured;*

or

b) *The insurer should be able to complete an insurance proposal based on the information given to it by the customer or the insured. The insurer has informed the customer or insured that it will obtain information regarding his/her previous claims by consulting the FCSA. Once it has obtained the information from the FCSA, the insurer must verify its accuracy with the customer or insured."*

- The compliance rules are now presented in section 2 of the Guide [unofficial translation]:
- Compliance rule 2.3 – FCSA Claims History Statement access conditions

"Insurers' obligations with respect to consultations are set out in section 179.1 of the AIA. Insurers must comply with the rules stated below pertaining to FCSA Claims History Statement access conditions. Therefore, for each rule described, one or more control measures have been identified and are included as part of the audit process:

- a) *Consultations may be made when a policy is considered as an Underwriting Condition for the purpose of issuing or renewing an automobile insurance policy.*
- *Check the consultation date of the driver's licence(s) on the list of licences consulted for the same customer file (point no. 2, section 5.2 of the Guide) among the files selected and check the insurance policy issuance or renewal date; if no policy has been issued, there must be an insurance application or other document to justify the consultation(s);*
 - *In the selected files, check whether the claims information, for each licence consulted for the same customer file, was verified with the customer or the insured."*

Useful links

- The AMF website: www.lautorite.qc.ca
- The [AMF bulletin](#) (section 5.1 – *Avis et communiqués*) [in French only]
- The [Guide to Compliance Audit Program and Use of FCSA Data](#) [in French only]